

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 17.DST.311

OBJET : Instauration d'une zone 30 km/h lotissements Les Luberonnes, les Près, Les Rives de l'Eze, le Pelargonium, les Maisons de l'Eze et les Peupliers.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-9 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

ATTENDU que les voies de ces lotissements sont fortement utilisées et que le trafic est en constante progression dans ce secteur ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les riverains et garantir l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km /h dans les lotissements suivants :

- Les Luberonnes
- les Près
- Les Rives de l'Eze
- le Pelargonium
- les Maisons de l'Eze
- les Peupliers

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type B 30 « entrée de zone » et B 51 « sortie de zone », seront mis en place chemin des Près et rue des Tamaris par la Direction des Services Technique, afin de matérialiser la réglementation sus indiquée.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation par la Direction des Services Technique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 27 avril 2017

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal délégué à la sécurité,
la circulation, aux risques majeurs, la lutte
contre l'habitat indigne et au contentieux
du droit de l'urbanisme.



Affiché le 02.05.17
Notifié le 03.05.17